**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre

Le Conseil Départemental de XX, représenté par XXX XXXX *(Nom, prénom, et fonction)*,

Ci-après nommé « Le Département »

d’une part,

Et l’Association YY, représentée par YYY YYYY *(Nom, prénom, et fonction)*,

Ci-après nommée « l’Association »

d’autre part

# PREAMBULE

L’article 9 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants, prévoit la proposition systématique à l’enfant pris en charge par l’Aide Sociale à l’Enfance de bénéficier d’un mentor.

Les dispositions relatives à la présente loi ont été insérées dans le Code de l’action sociale et des familles et plus précisément dans son article L. 221-2-6.

Conformément à l’article susvisé, le mentorat désigne « une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel ». Son objectif est de « favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques ».

Les modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l’Aide Sociale à l’Enfance ont été consacrées dans le décret n° 2024-117 et codifiées dans le Code de l’action sociale et des familles de l’article D.221-34 à D.2021-40.

Lorsque les actions de mentorat sont menées par une association, l’article D.221-37 exige qu’une convention soit conclue entre cette dernière et le président du conseil départemental afin d’en définir les modalités.

C’est ainsi que les Parties se sont rapprochées et ont arrêté les termes et conditions de leur collaboration.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

*Texte informatif, à supprimer : si l’ordre des articles est modifié, ou si des articles sont ajoutés ou supprimés, penser à bien mettre à jour les numéros des articles en fonction de ces changements opérés*

# ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de suivi d’un programme de mentorat au sein du Département, dans le cadre de l’accompagnement des jeunes suivis par l’Aide Sociale à l’Enfance, pour favoriser leur ouverture socio-culturelle et leur capacité à se projeter dans leur scolarité, leur parcours académique et/ou leur insertion professionnelle *(supprimer les mentions inutiles)*.

# ARTICLE 2 : Présentation générale des objectifs de l’Association

L’Association propose de mettre en place du mentorat « en présentiel » / « à distance » / « en présentiel et/ou à distance » *(supprimer les mentions inutiles)* sur le territoire du Département, à destination des jeunes de xx à xx ans.

Le mentorat est un programme d’accompagnement individuel distinct d’un accompagnement disciplinaire et distinct du parrainage et repose sur une approche éducative au sens large. Le mentor bénévole accompagnera régulièrement le jeune dans son parcours, pour lui redonner confiance et envie d’apprendre.

Les objectifs du mentorat proposés par l’Association dans le département pourront concerner :

* objectif 1
* objectif 2
* etc…

Le mentor se positionne dans le mentorat en fonction du besoin exprimé et défini par le jeune et en fonction des compétences dont il dispose pour atteindre l’objectif poursuivi par le jeune.

Le lieu et le rythme des séances seront fixés par une convention individuelle signée en début de mentorat, par le jeune, le mentor, l’association et les services de l’ASE, pour correspondre aux besoins et contraintes de chacun, ainsi qu’à l’objectif poursuivi.

# ARTICLE 3 : Engagements des parties

## Association

L’Association s’engage, dans le cadre des actions de mentorat qu’elle met en œuvre, à :

### Pour le déroulé de l’action

* Mener une campagne de recrutement numérique et/ou présentielle pour identifier les mentors de cette opération ; un entretien individuel est réalisé avec chaque bénévole avant chaque mise en binôme pour s'assurer de la bonne compréhension du projet
* Mener une démarche de repérage individuelle des mentorés en lien avec les partenaires prescripteurs de l'ASE et le département (pour le ciblage des établissements) ; un entretien individuel est réalisé avec chaque jeune (et les personnes qui les ont repérés) avant chaque mise en binôme pour s'assurer de la bonne compréhension du projet, vérifier les disponibilités du jeune et affiner ses besoins et attentes par rapport au mentorat ;
* Mener des actions et campagnes de sensibilisation dans au moins xx établissements relevant de l’Aide Sociale à l’Enfance ;
* Assurer la relance des interlocuteurs de l'ASE (MECS, Services d’Assistants Familiaux…) déjà partenaires de l'opération afin d’identifier de nouveaux jeunes bénéficiaires ;
* Former et sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des jeunes accompagnés par l’Aide Sociale à l’Enfance, à raison de xx heures de formation par mentor ;
* Mettre en binôme xx jeunes de xx à xx ans confiés au Département ou suivis par le service de Prévention avec des mentors identifiés par l’association - sous réserve de l’identification des jeunes par le Département ;
* Mettre à la disposition des mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat efficientes adaptées aux besoins repérés des jeunes, notamment : *(lister ici les types d’outils mis à disposition par l’association)* ;
* Organiser des ateliers ou événements collectifs dans les établissements.

### Pour l’encadrement juridique de l’action

* Informer sur l’obligation d’établir une convention individuelle entre mentoré, mentor, association et service de l’ASE ;
* Délivrer à l’enfant et aux titulaires de l’autorité parentale les informations nécessaires à la compréhension du dispositif ;

### Pour la relation avec le département

* Faire remonter les éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs au suivi des binômes au département, à une fréquence définie en section 4.1.1 ;
* Identifier un contact clef au sein de l’Association qui sera disponible pour échanger régulièrement avec le Département, ainsi qu’à désigner un interlocuteur de remplacement en cas d’absence prolongée ou de changement de poste au sein de l’Association ;
* Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l’emploi des fonds par l’accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toute pièce justificative qu’elle s’engage à conserver pendant 10 ans
* Porter à la connaissance du Département toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d’administration, la composition de son bureau,
* Fournir une synthèse du projet en fin de convention ;
* Fournir une évaluation d’impact du projet en fin de convention ;

*(Ajouter ou supprimer des éléments des listes en fonction du partenariat réel. Supprimer cette mention une fois à jour)*

## Département

Le Département s’engage à :

1. Pour le déroulé de l’action

* Effectuer une évaluation préalable de la situation de l’enfant dans le cadre du Projet Pour l’Enfant ou d’un rapport de situation, afin de s’assurer que le mentorat soit conforme à son intérêt et à ses besoins fondamentaux. Cette évaluation est réalisée lors de la prise en charge de l’enfant au plus tard au moment de l’entrée au collège ;
* Recueillir l’avis et l’adhésion du mineur dans les conditions appropriées à son âge et à son discernement - cette action pouvant être réalisée par le personnel en établissement ;
* Accompagner l’enfant et les professionnels de l’Aide Sociale à l’Enfance dans le déploiement du mentorat, notamment en favorisant la bonne compréhension et connaissance du dispositif auprès des acteurs de l’ASE du Département, p.ex., en organisant des actions de communication sur le sujet ou des journées de  
  présentation ;
* Evaluer régulièrement l’action de mentorat lancée, dans le cadre du projet pour l’enfant ou du projet d’accès à l’autonomie, en collaboration avec l’Association et le service ou l’établissement assurant la prise en charge de l’enfant (l’avis de l’enfant sur l’action de mentorat est pris en compte dans cette évaluation) ;

1. Pour l’encadrement juridique de l’action

* Obtenir un accord écrit du ou des titulaires de l’autorité parentale ;
* Procéder aux contrôles nécessaires des candidats mentors afin d’améliorer la protection des mineurs. Ce contrôle est réalisé conformément à l’article 133-6 du Code d’Actions sociales et des Familles modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, renforçant le contrôle des incapacités à intervenir auprès des enfants en cas d’antécédents judiciaires ;

1. Pour la relation avec l’Association

* Fournir à l’Association les informations utiles sur les profils des candidats au mentorat (identité du jeune, son sexe, son âge, la classe fréquentée, les besoins précis identifiés par les professionnels de la protection de l’enfance et/ou les besoins ou souhaits exprimés par le jeune), pour la mise en œuvre du dispositif dans des conditions adaptées, via xxxx xxx *(préciser ici le processus de transmission des informations)* ;
* Identifier un contact clef au sein du Département qui sera disponible pour échanger régulièrement avec l’Association, ainsi qu’à désigner un interlocuteur de remplacement en cas d’absence prolongée ou de changement de poste au sein de du Département

## Coordination du projet

La coordination du projet est assurée :

* Pour le Département : par [Prénom Nom de l’interlocuteur clé], [adresse mail de l’interlocuteur clé], [Numéro de téléphone de l’interlocuteur clé] ;
* Pour l’Association : par [Prénom Nom de l’interlocuteur clé], [adresse mail de l’interlocuteur clé], [Numéro de téléphone de l’interlocuteur clé] ;

Le Département et l’Association s’engagent à s’informer mutuellement en cas d’absence ou de changement du Référent-coordonnateur.

# ARTICLE 4 : Evaluation du partenariat

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties ont convenu de :

## Pendant la mise en œuvre des actions de mentorat : reporting régulier

Les Parties ont convenu de mettre en place un outil de reporting, à remplir à échéance xxx *(préciser un rythme d’échéance)*.

Cet outil sera fourni par le Département / par l’association *(supprimer la mention inutile),* et contiendra la liste des données clés à fournir par l’Association à l’échéance définie précédemment. Il permettra un suivi du lancement des mentorats dans le Département.

Un responsable de reporting est nommé respectivement au sein du Département et de l’Association (qui peut être la même personne que l’interlocuteur clé). Le Département et l’Association conviennent d’échanger tous les xxx xxxx *(préciser un rythme de fréquence)* pour faciliter le suivi de ce reporting, en se basant notamment sur l’outil de reporting.

## A l’issue des actions de mentorat

### Comité de suivi annuel

L’Association et le Département s'engagent à réaliser annuellement une évaluation de cette convention dans le cadre d’un comité de suivi annuel afin de dresser un bilan du dispositif mentorat, de partager les expériences, points facilitants et freins et d'ajuster les objectifs potentiels pour l’année suivante.

Cette évaluation, en présence des Parties (et, si pertinent, des autres acteurs institutionnels et associatifs) -, est organisée par le Département afin d’échanger sur l’activité annuelle, d’identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d’apprécier l’évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l’amélioration continue du dispositif.

L’Association s’engage à transmettre une première version du rapport opérationnel (détail en section suivante) XX mois / semaines *(supprimer le mot inutile)* avant le comité de suivi.

### Bilan opérationnel et financier

A l’échéance de la mission du mentorat, l’Association fournira au Département un bilan opérationnel et un bilan financier, pour permettre l’évaluation du dispositif.

Le bilan opérationnel contiendra des éléments quantitatifs et qualitatifs et s’appuiera sur les indicateurs suivants :

* Nombre de jeunes accompagnés (par âge, par niveau scolaire, par genre, par type de mesure ASE, par territoire)
* Nombre de nouveaux jeunes accompagnés
* Nombre de mentorats par objectifs (ouverture socio-culturelle, parcours académique, insertion professionnelle… - *supprimer cette mention)*
* Durée moyenne des relations de mentorat
* Nombre de binômes en présentiel vs distanciel
* Nombre de binômes interrompus prématurément (et raisons sous-jacente)
* Nombre de rencontres entre jeunes en mentors
* Nombre de mentors mobilisés
* Nombre d’événements réalisés (activités, sorties)
* Ressources mobilisées (p.ex., RH, Financières, Techniques…)
* Autres indicateurs *(conserver à minima ceux ci-dessus, ajouter d’autres indicateurs si besoin, supprimer cette ligne si pas d’ajout d’indicateurs)*

Le bilan financier comprendra :

* Un bilan des coûts et recettes du projet
* Les ressources mobilisées (salariés et bénévoles)
* Le nombre d’évènements de promotion du mentorat (webinaire, exposition…)
* Autres éléments *(supprimer cette ligne si pas d’ajout)*

### Evaluation d’impact

A la fin du dispositif du mentorat, une évaluation d’impact pourra être fournie, moyennant xxxx xxxxx *(décrire ici la solution de recueil de l’information)* et interrogeant les dimensions suivantes : xxxx xxxxx *(décrire ici les critères d’évaluation de l’impact).*

L’objectif sera d'évaluer l'influence du mentorat sur le parcours scolaire ou d’insertion des jeunes qui en bénéficient. L’Association s’engage à communiquer les résultats de cette évaluation au Département.

# ARTICLE 5 : Modalités de financement

## Attribution de la subvention

Pour la période du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx, le montant prévisionnel de la contribution financière du Département est fixé à XX XXX,XX € (xxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxxxx euros) .

Ce montant est entendu sous réserve des modifications des dispositions réglementaires et législatives encadrant la mise en œuvre de l’action de l’Association et qui pourraient intervenir pendant la période de réalisation des activités.

Ce montant correspond au financement de xxx accompagnements individualisés, dont xx mentorats et xx parrainages *(mention à conserver uniquement si la convention porte également sur du parrainage)*.

Ce coût inclut l’ensemble des activités mentionnées dans « Engagements de l’Association » en section 3.1 (correspondant aux engagements de l’Association).

Le Département contribue financièrement selon les modalités suivantes :

Versement intégral à la signature des Présentes.

OU (supprimer la mention inutile et le ou)

Versement échelonné, avec pour la première année d’exécution de la convention un acompte de 50 % - soit XX XXX,XX € (xxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxxxx euros) à la signature de la convention, puis le versement du solde le xx/xx/xxxx.

Le règlement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l’Association :

*(Intégrer ici une copie intégrale du RIB de l’association et supprimer cette mention)*

## Réexamen de la subvention

En cas d’utilisation non conforme à son objet, le Département peut, après avoir mis en demeure l’Association de respecter ses obligations et l’avoir mise en mesure de présenter ses observations sur les griefs énoncés, procéder à une nouvelle évaluation de la subvention, à sa suspension, à sa suppression, à en demander la restitution totale ou partielle.

# ARTICLE 6 : Obligations comptables

L’Association s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle s’engage à fournir au Département dans les six mois suivants l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée un bilan, un compte de résultat et les annexes, détaillés et certifiés du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l’année en cours.

# ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention sera en vigueur du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX.

Toutefois, dans l’hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n’aurait pas pu aboutir, la présente Convention pourra, après accord entre les Parties, être prorogée par voie d’avenant.

Par ailleurs, la présente convention pourra être reconduite par voie d’avenant pour une nouvelle période à déterminer sur cet avenant.

# ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d’avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d’une lettre recommandée avec avis de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

# ARTICLE 9 : Confidentialité

Les Parties s’engagent à garder confidentielles toutes informations reçues au cours de la présente Convention. Elles s’interdisent également de divulguer à des tiers les documents, les renseignements de nature confidentielle sur les travaux engagés.

Dans le cadre du Partenariat, les Parties se soumettent à la confidentialité de toutes informations transmises par l’une ou l’autre des Parties, par écrit ou oralement et incluent sans limitation, tous documents écrits ou imprimés, base de données, logiciels, droits d’auteur, documents financiers, organisationnelles et techniques.

Toutefois, chacune des Parties sera autorisée à communiquer aux membres de son personnel les informations nécessaires à la réalisation des missions définies.

A l’arrivée du terme ou lors de la résiliation de la présente convention, toutes les informations confidentielles seront restituées à la Partie dont elles émanent ou alors détruites.

# ARTICLE 10 : Responsabilité - Assurances

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, au Département, de la souscription de ces polices d’assurance et du paiement des cotisations correspondantes.

# ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention et de ses suites, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (les « DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD »), relatives à des personnes physiques communiquées par l’autre Partie.

Chaque Partie devient responsable de traitement des données qu’elle collecte auprès de l’autre Partie et s’engage à traiter ces DCP dans le respect des lois et règlementations applicables en matière de protection des données, notamment le RGPD, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives (ci-après la « Règlementation Applicable »). En aucun cas, les Parties ne traiteront les Données Personnelles en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, la gestion et/ou l’exécution de ladite convention.

Les DCP sont destinées aux services internes de la Partie destinataire des DCP, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d’être transférées et communiquées à des sous-traitants et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l’accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la Réglementation Applicable exige ou conformément aux normes et recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Chacune des Parties en sa qualité de responsable de traitement est seule responsable de la licéité de son traitement confié, au regard notamment des principes et obligations prévus par la Règlementation Applicable concernant en particulier la base légale des traitements et le respect du principe de loyauté et de transparence envers les personnes concernées au sens du RGPD.

Les Parties doivent prendre, chacune pour le traitement de DCP dont elle est le Responsable de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données Personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

# ARTICLE 12 : Force majeure

L’exécution des obligations de la présente Convention sera suspendue tant que durera l’événement constitutif de force majeure au sens de l’article 1218 du Code civil et de la jurisprudence. La fin de cet événement sera notifiée à l’autre Partie dans un délai de sept (7) jours. Aucune Partie ne pourra effectuer une procédure donnant lieu à des dommages et intérêts.

# ARTICLE 13 : Résiliation

En cas de manquement à l’une des obligations de la présente Convention par une des Parties, l’autre Partie aura le droit de résilier la Convention unilatéralement suivant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l’envoi d’un préavis transmis par courrier recommandé avec demande d’avis de réception resté infructueux.

Quel que soit le motif de résiliation de la Convention, les Parties doivent transmettre tous les documents détenus en format électronique ou en format papier ou par transmission électronique à l’autre Partie. Elles doivent également supprimer ceux-ci de leur base de données, physique et électronique, selon l’article 10 de la présente.

# ARTICLE 14 : Cessation d’activité ou dissolution de l’Association

En cas de cessation d’activité ou de dissolution de l’Association après étude de la situation financière en concertation avec le Département, les fonds associatifs doivent être restitués au Département au prorata des sommes versées par celui-ci.

# ARTICLE 15 : Indépendance des clauses

Si une des clauses du Contrat devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses du Contrat resteront néanmoins en vigueur et les Parties se rapprocheront pour arrêter, de bonne foi, les amendements nécessaires.

# ARTICLE 16 : Non-renonciation

Le retard par l’une des Parties dans l’exécution du Contrat, ou l’exercice partiel d'un des droits de la Convention par l’une des Parties, ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette Partie.

# ARTICLE 17 : Droit applicable-Litiges

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s’engagent à régler à l'amiable tous différends pouvant naître entre elles dans le cadre de l’exécution de la présente Convention et ce pendant une période de maximum 2 mois commençant à courir à compter la première notification transmise par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie plaignante.

En cas d’échec du règlement à l’amiable, le différend pourra être porté devant les juridictions compétentes.

# ARTICLE 18 : Annexes *(à supprimer si pas d’annexes)*

Les annexes 1,2,3… X // A, B,C…Z *(adapter la nomination des annexes et supprimer cette mention)* font partie intégrante de la présente convention et forment avec cette dernière un ensemble indivisible.

Fait à xxxx,

Le xx/xx/xxxx

En deux exemplaires originaux

**Signature du Département**  **Signature de l’Association**